



Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation (art. 12J du REN)

Objet / Projet :

Adresse		N° EGIDs	
Puissance totale installée :kW frigo.		Installation de climatisation destinée à : <input type="checkbox"/> ProcesskW frigo. <input type="checkbox"/> Confort (→ EN-GE4)kW frigo.	

Propriétaire de l'installation*		Requérant	
Nom ou raison sociale		Nom ou raison sociale	
Adresse		Adresse	
Tel.		Tel.	
Mail		Mail	
Lieu, date et signature		Lieu, date et signature	
Propriétaire de l'immeuble*			
Le propriétaire de l'immeuble déclare ne pas s'opposer à la mise en place de l'installation technique susmentionnée. Il est conscient que la mise en place de telles installations peut induire des travaux qui auront un impact sur la technique ou l'aspect architectural de l'immeuble.			
Nom ou raison sociale		Lieu, date et signature	

Art. 12J Prescriptions en matière de climatisation (nouveau)

- En matière de climatisation, les normes SIA 380/4, SIA 382/1 et SIA 382/2 sont respectées.
- Les installations frigorifiques à compression de vapeur ou à sorption d'une puissance frigorifique supérieure à 20 kW sont équipées d'un dispositif de comptage de l'énergie électrique consommée. Les équipements auxiliaires de telles installations sont également munis d'un même dispositif de comptage de l'énergie électrique consommée. Si la puissance frigorifique de telles installations est supérieure à 100 kW, elles sont équipées d'un dispositif d'enregistrement de la puissance électrique maximale journalière mise en oeuvre. Les relevés de ces données sont tenus à la disposition du département.
- Les réseaux hydrauliques et aérauliques de climatisation sont munis de dispositifs de réglage de débit et font l'objet d'un équilibrage avant leur mise en service, en vue de minimiser l'ensemble des consommations d'énergie y compris la consommation électrique.
- Lors du montage, de la modification ou du renouvellement d'une installation de climatisation, cette dernière est dimensionnée et exploitée de manière à ce que les températures de départ du fluide de refroidissement ne soient pas inférieures à 14°C lorsque la température extérieure atteint la valeur servant au dimensionnement. Le département peut déroger à cette exigence notamment lorsqu'un contrôle de l'humidité de l'air est nécessaire à des fins d'exploitation.
- Les mesures constructives prévues par les normes SIA 180 et SIA 380/1 ainsi que les mesures techniques applicables sont prises prioritairement au recours à une installation de climatisation.
- La solution technique retenue limite le besoin en puissance et en énergie, notamment par la dérive de la température de consigne intérieure durant l'été pour les climatisations de confort.
- La puissance frigorifique est calculée au plus juste selon les besoins. L'installation éventuelle de toute puissance supplémentaire à la puissance strictement nécessaire doit être dûment justifiée.
- L'installation de climatisation s'intègre dans une vision globale du bâtiment et tient compte de l'évolution de l'ensemble des besoins thermiques de l'environnement bâti de manière à permettre une valorisation maximale des rejets de chaleur et à limiter au maximum les besoins en énergie, notamment en évitant la multiplication des installations.
- Les rejets de chaleur des installations de climatisation sont valorisés. Des dérogations sont possibles sur la base d'un justificatif de disproportion économique et/ou de non faisabilité technique. En cas de dérogation, les installations sont néanmoins équipées d'un dispositif permettant la valorisation ultérieure des rejets de chaleur sur place ou par des preneurs de chaleur de l'environnement bâti à proximité desdites installations, sous réserve de l'application du principe de proportionnalité.
- Sont réservées notamment les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, celles de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, celles du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations, du 12 février 2003, et celles du règlement sur la protection de l'air, du 19 juin 2002.
- Le propriétaire d'une installation de climatisation non soumise à autorisation remet au département au minimum 30 jours avant le début des travaux une déclaration telle que prévue par l'article 22B, alinéa 5, de la loi.

*En cas de représentation, une procuration doit être annexée à la présente

Cadre réservé à l'administration			
<input type="checkbox"/> Préavis favorable		Date, Signature :	<input type="checkbox"/> Préavis défavorable
Référence ACLIM n° :			Motif :